



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2006/L.6/Add.1  
23 mai 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**  
Vingt-quatrième session  
Bonn, 18-26 mai 2006

Point 8 b) de l'ordre du jour  
Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto  
La valeur numérique relative à la gestion des forêts au titre du paragraphe 4  
de l'article 3 du Protocole de Kyoto, attribuée à l'Italie

**La valeur numérique relative à la gestion des forêts au titre du  
paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,  
attribuée à l'Italie**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

**Additif**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire  
de conseil scientifique et technologique**

À sa vingt-quatrième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa deuxième session le projet de décision ci-après.

**Projet de décision -/CMP.2**

**Gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3  
du Protocole de Kyoto: Italie**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la décision 16/CMP.1, en particulier les paragraphes 10, 11 et 12 de l'annexe à cette décision,

*Ayant examiné* les communications de l'Italie<sup>1</sup> concernant le réexamen de la valeur numérique relative à la gestion des forêts attribuée à cette Partie dans l'appendice de l'annexe à la décision 16/CMP.1, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de cette annexe,

*Décide* que pour la première période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à l'Italie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto après application du paragraphe 10 de l'annexe de la décision 16/CMP.1 et résultant d'activités de projet en matière de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto ne doivent pas dépasser 2,78 Mt de carbone par an, multiplié par cinq.

-----

---

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2005/MISC.2 et FCCC/SBSTA/2006/MISC.1.